JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 791 du 12 novembre 2021

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », chapitre 2 « Visites », section 1^{re} « Visites en milieu extra-hospitalier, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, est ajoutée une nouvelle sous-section qui prend la teneur suivante :

Sous-section 4 - Tarifs spéciaux

1)	Forfait réservé aux médecins spécialistes en médecine générale, gériatrie,	V801	19,29
	pédiatrie et médecine interne pour visite et vaccination contre la COVID-19		
	de personnes ne pouvant se déplacer en consultation pour raison		
	médicale, et inscription dans le registre de vaccination, selon les directives		
	de la Direction de la santé		

Art. 2.

Au tableau des actes et services à la première partie « Actes généraux », chapitre 3 « Déplacements », du même règlement grand-ducal, est ajoutée une nouvelle position ayant la teneur suivante :

3)	Indemnité horo-kilométrique, par kilomètre, pour la vaccination contre la	K3	0,72
	COVID-19 de personnes ne pouvant se déplacer en consultation pour		
	raison médicale		

Art. 3.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4.

Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider Château de Berg, le 10 novembre 2021. **Henri**

La Ministre de la Santé, Paulette Lenert